



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 26 octobre 2020

(En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 024 R2 E CS Neuville 1 - ET.S Chilly 1
- Dossier N° 025 R1 C FC Aix Les Bains 1 - FC Annecy 2
- Dossier N° 026 R2 E FC Bords de Saône 1 - Chambéry Savoie Foot 2

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°11

Réclamation de Monsieur MOREIRA Francisco

Considérant que des licences ont été demandées pour les clubs du FC LIMONEST en dirigeant et du FC ST ETIENNE en technique régional et futsal,

Considérant que le licencié affirme ne pas avoir demandé de licence pour ces clubs et demande l'ouverture d'une enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission Régionale des Règlements transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 12

F.C. DES QUATRE MONTAGNES – 527889 – GUINARD Anatole (U9) et GUINARD Cyprien (U7)

Considérant la réclamation déposée par la maman des licenciés,

Considérant qu'elle a fourni une attestation faite sur une ordonnance à son nom justifiant sa qualité de médecin,

Considérant les faits précités,

La Commission valide les licences en attente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 022 CG4

O. ST MARCELLIN 1 N° 504713 **Contre** F.C. ANNONAY 1 N° 504343

Coupe Gambardella Crédit Agricole 4ème tour.

Match N° 23291399 du 17 octobre 2020

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du club de l'O. ST MARCELLIN, formulée par courriel en date du 20 octobre 2020, sur la qualification et la participation du joueur SRAY Mehdi, licence n° 2546486840, de catégorie U16 qui n'est pas autorisé médicalement à participer à la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Jugeant en premier ressort,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 7.3.2 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole :

« Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF : Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « Surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier de surclassement pour le joueur Mehdi SRAY du F.C. ANNONAY a fait l'objet d'un refus par le service des Licences de la LAuRAFoot, le 09 septembre 2020 ; qu'il lui a été expliqué que ce type de dossier était réservé aux joueurs U17 pour participer aux rencontres seniors ; que le joueur SRAY Mehdi, de catégorie U16, n'entre donc pas dans cette catégorie ; qu'il ne pouvait donc en bénéficier ;

Considérant que pour régulariser la situation du joueur, le club aurait dû non pas faire un dossier spécial de surclassement mais présenter une nouvelle demande de licence visée par le médecin sans restriction concernant le surclassement en catégorie supérieure ;

Considérant que lors de la rencontre de Coupe Gambardella opposant le F.C. ANNONAY au F.C. CHAVANAY, le 19 septembre 2020, ce dernier avait déposé une réclamation sur la participation de joueurs U16 du F.C. ANNONAY lors de ladite rencontre ; que cette réclamation, toutefois rejetée, avait amené la présente Commission à avertir le F.C. ANNONAY, par mail en date du 24 septembre 2020, que les joueurs U16 pouvaient participer à la rencontre de Coupe Gambardella à condition d'y être médicalement autorisés dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ; que la présente Commission a rajouté que le F.C. ANNONAY devait vérifier si les joueurs U16 n'étaient pas visés par une interdiction de surclassement sur leur licence pour pouvoir jouer avec les U18 ;

Considérant que lors de la rencontre de Coupe Gambardella du 03 octobre 2020 l'opposant au C.S. OZON ST SYMPHORIEN, le F.C. ANNONAY a toutefois fait participer le joueur Mehdi SRAY alors qu'aucune autorisation médicale n'avait été fournie ;

Considérant que lors de la rencontre citée en rubrique, le joueur Medhi SRAY a, de nouveau, participé alors que l'autorisation médicale n'avait pas encore été accordée sur la licence et que la mention « Surclassement interdit » était encore inscrite ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission des Règlements est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a décidé de faire usage de son droit d'évocation pour l'acquisition d'un droit indu par le F.C. ANNONAY par une infraction répétée aux Règlements Généraux de la FFF ; que cette procédure a été communiquée au F.C. ANNONAY ;

Considérant que par courrier en date du 04 septembre 2020, ledit club a expliqué qu'un dossier de surclassement pour le joueur SRAY Mehdi avec visite médicale d'un docteur du sport avait été fait ; que cette démarche a été faite pour qu'il puisse participer à la Coupe Gambardella, puisque sa visite médicale de la saison dernière, en date du 09 septembre 2019, ne lui permettait pas de participer à cette compétition ;

Considérant que l'évocation met en cause la **participation répétée** du joueur SRAY Mehdi du F.C. ANNONAY à des rencontres de Coupe Gambardella au motif qu'il n'était pas qualifié pour cette rencontre, ce dernier n'étant médicalement pas autorisé à participer à cette compétition ;

Considérant qu'au jour de la rencontre opposant le F.C. ANNONAY à l'O. ST MARCELLIN, le 17 octobre 2020, le joueur SRAY Mehdi, licence n° 2546486840 enregistrée le 05 septembre 2020, titulaire d'une licence U16, n'était médicalement pas autorisé à participer à cette compétition, sa licence comportant toujours la mention « Surclassement interdit » ;

Considérant que le joueur Mehdi SRAY ne pouvait donc participer à la rencontre de Coupe Gambardella citée en rubrique ;

Considérant dès lors que la participation du joueur Medhi SRAY, non qualifié pour participer à la rencontre officielle du 17 octobre, a octroyé un droit indu au F.C. ANNONAY ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, usant de son droit d'évocation, décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ANNONAY, en Coupe Gambardella Crédit Agricole, assortie d'une amende de 58 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle.**
- **Reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'O. ST MARCELLIN et donc, de la qualifier pour le 5^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.**
- **Débiter le F.C. ANNONAY de la somme de 35 euros, correspondant aux frais de réclamation, pour les créditer au club de l'O. ST MARCELLIN.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 024 R2 E

CS Neuvilleois 1 N° 504275 **Contre** ET.S Chilly 1 N° 530036
Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : E
Match N° 22568218 du 25 octobre 2020

Réserve d'avant match du club de l'ET.S Chilly sur la qualification et/ou la participation du joueur ZABOT Valentin du club du CS Neuvilleois, au motif que la licence de ce joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match du club de l'ET.S Chilly par courrier électronique en date du 26/10/2020, pour la dire **recevable**.

*Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, le joueur ZABOT Valentin, licence n° 2508672889 de l'équipe du club du CS Neuvilleois a bien les 4 jours francs et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.
En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.*

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ET.S Chilly.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 025 R1 C

FC Aix Les Bains 1 N° 504423 **Contre** FC Annecy 2 N° 504259
Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 - Poule : C
Match N° 22566884 du 24 octobre 2020

Réserve d'avant match du club du FC AIX LES BAINS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 du club du FC ANNECY, au motif, que des joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle disputée, par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC AIX LES BAINS formulée par courriel le 26 octobre 2020 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

*Considérant que cette réserve met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du FC ANNECY, qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end,
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que,*

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que parmi les joueurs du FC ANNECY figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, seul le joueur BADO Maxime, licence n° 2543369515 a participé à la dernière rencontre officielle le 17 octobre 2020, au titre du 5^{ème} tour de la Coupe de France, a opposé l'équipe première de son club au ARBENT MARCHON,

Considérant que ledit joueur était âgé de moins de 23 ans au 01.07.2020 (joueur né le 26.07.1998) et qu'il est entré en jeu en seconde période (à la 79ème minute) de la rencontre précitée du 17 octobre 2020, Dit que le joueur BADO Maxime remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 151.1.c) des Règlements Généraux, la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 desdits Règlements ne lui était pas opposable, et qu'il pouvait donc participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC AIX LES BAINS.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 026 R2 E

FC Bords de Saône 1 N° 546355 **Contre** Chambéry Savoie Foot 2 N° 581459

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : E

Match N° 22568219 du 24 octobre 2020

Réserve d'avant match du club du FC BORDS DE SAÔNE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif, que des joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle disputée, par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC BORDS DE SAÔNE formulée par courriel le 25 octobre 2020 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette réserve met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du CHAMBERY SAVOIE FOOT, qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que, **c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :**

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que parmi les joueurs de CHAMBERY SAVOIE FOOT figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, seul le joueur FILLION NICOLLET Jeremy, licence n° 2544115726 a participé à la dernière rencontre officielle le 10 octobre 2020, au titre de la 5^{ème} journée du Championnat National 3, a opposé l'équipe première de son club au HAUT LYONNAIS,

Considérant que ledit joueur était âgé de moins de 23 ans au 01.07.2020 (joueur né le 19.03.1999) et qu'il est entré en jeu en seconde période (à la 59ème minute) de la rencontre précitée du 10 octobre 2020,

Dit que le joueur FILLION NICOLLET Jeremy remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 151.1.c) des Règlements Généraux, la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 desdits Règlements ne lui était pas opposable, et qu'il pouvait donc participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC BORDS DE SAÔNE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN